

CIRCULAIRE 2009 - 11 -DRE

Paris, le 07/05/2009

Objet : Crise économique : accompagnement des entreprises en difficulté

Madame, Monsieur le Directeur,

Dans le contexte actuel, les Pouvoirs publics ont souhaité faciliter les démarches des entreprises contraintes par la crise économique de demander des délais de paiement.

A cet effet, ils ont demandé aux différents opérateurs de la sphère sociale (Acoss, Unédic, Pôle emploi, Agirc, Arrco) d'examiner :

- la possibilité d'une coordination du circuit de la demande de l'entreprise, dans le souci de lui éviter d'avoir à multiplier les démarches lorsque les délais de paiement dont elle a besoin concernent plusieurs opérateurs,
- l'opportunité de définir une base commune de critères d'appréciation des situations, de manière à favoriser une certaine cohérence de la réponse entre les opérateurs, sans pour autant altérer l'autonomie de décision de chacun d'entre eux.

Les instances paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont considéré qu'il convenait de souscrire à cette initiative, dès lors que l'engagement sollicité portait sur un simple service coordonné et que son application était circonscrite dans le temps.

1. Convention de coordination entre les opérateurs de la sphère sociale

Une convention (cf. *annexe 1*) entre l'Acoss, l'Unédic, Pôle emploi, l'Agirc et l'Arrco est en cours de signature. Sa date d'effet, prévue au 1^{er} mai, sera en pratique différée de quelques jours, compte tenu des délais de signature et d'échanges de données initiales. La date de mise en application effective sera communiquée aux référents (cf. ci-après, article 4) et aux correspondants (cf. point 2.3) que je vous demande de bien vouloir désigner par retour.

- l'article 1^{er} précise le **caractère exceptionnel du dispositif** mis en place dans le contexte spécifique de la crise, pour une durée limitée au 31 décembre 2009 ;

- l'article 2 prévoit le principe d'une **coordination des demandes** :

- réception de la demande de délai par l'un des organismes.
Le dispositif suppose, pour chacun des réseaux, la mise en place d'un circuit spécifique d'information mutuelle comportant une identification commune des entreprises et un point d'entrée unique de leurs demandes.

Il convient de noter que l'Acoss a, pour sa part, décidé la mise en place, dès la mi-mars, d'un n° unique d'interlocution, dans le cadre d'un service externalisé chargé d'établir une fiche contact à destination de l'Urssaf compétente, qui est invitée à se prononcer dans un délai maximal de 3 jours. C'est ce même service qui orientera les demandes reçues par l'Acoss vers les autres organismes signataires de la convention de coordination ;

- proposition à l'entreprise d'une transmission de sa demande aux autres organismes.
Si tel est le souhait de l'entreprise, une fiche contact sera transmise, par l'opérateur saisi, aux autres organismes, chacun prenant alors en charge, pour sa part, l'interlocution client et le traitement de la demande.
Chaque organisme a donc à mettre en place un dispositif permettant la diffusion aux autres signataires de la convention du signalement des entreprises qui le saisiront ;

- l'article 3 prévoit la définition d'un **socle commun de critères d'analyse** et d'instruction des dossiers (cf. *annexe 2*), laissant toute liberté aux organismes quant à la décision à prendre mais permettant une approche sur des critères d'analyse partagés.

Le constat a pu être fait que les dispositifs permanents d'assouplissement comme ceux autorisés en cas de crise sont assez voisins dans les différents organismes. Le socle commun minimal proposé dans la convention n'est donc pas éloigné et même globalement en retrait de ce que l'Agirc et l'Arrco pratiquent déjà, notamment en cas de crise ponctuelle.

En outre, ce socle se borne à de simples critères d'appréciation, sans automaticité de résultats, et sa mise en place n'entraîne aucune automaticité de décision, chaque organisme conservant la main sur la décision finale.

- l'article 4 prévoit la mise en place d'un **réseau de référents**, notamment pour le traitement au cas par cas des dossiers sortant des critères d'approche commune (entreprises de plus de 50 salariés ou non primo-débitrices).

Cette disposition vise également à permettre à la sphère sociale d'afficher, dans le cadre des commissions départementales des chefs de services financiers (CCSF), une approche homogène face à celle de la sphère fiscale.

La désignation de référents, réalisée au plan local pour les Assedic et les Urssaf, doit se faire au niveau des groupes pour la retraite complémentaire. Je vous demande donc de bien vouloir communiquer, par retour, à l'adresse : pcaarcenac@agirc-arrco.fr, les noms et coordonnées de vos référents.

2. Dispositif de coordination mis en place en urgence par le Centre des services nationaux de l'Agirc et de l'Arrco (CSN)

Compte tenu du caractère a priori temporaire de la coordination et des délais fixés pour sa mise en œuvre, un dispositif d'urgence va être mis en place par le CSN, d'une part pour recevoir les

signalements émis par les autres opérateurs et d'autre part pour leur répercuter les demandes qui leur sont destinées.

2.1. Demandes effectuées auprès de l'Acoss, d'une Urssaf ou du Pôle emploi

Lorsque l'entreprise en aura exprimé le souhait, un message de signalement (cf. *annexe 3*) sera adressé au Groupe de Protection Sociale déclaré par l'entreprise. La liste des Groupes sera transmise aux autres organismes pour limiter les risques d'erreur.

Réceptionné par le CSN, le mail sera réacheminé vers la boîte générique définie par le Groupe concerné pour les demandes à traiter.

Il est de la responsabilité du Groupe de mettre en place l'organisation permettant de recontacter l'entreprise, si possible dans le délai de 3 jours visé par les Urssaf, et de lui appliquer les règles définies dans le socle commun.

Si l'entreprise n'a pas su désigner son Groupe de Protection Sociale, le message sera réacheminé vers la boîte générique d'une structure spécifique, mise en place pour réorienter le message vers le bon Groupe.

Si l'entreprise s'est trompée lors de la désignation de son Groupe, le Groupe destinataire fera suivre le message en l'adressant au Groupe réellement concerné (voir liste et adresses des Groupes en *annexe 3*). De même, si l'entreprise est multi-Groupes, le Groupe désigné par l'entreprise fera suivre le message à l'ensemble des Groupes concernés.

Un suivi des signalements reçus sera effectué au niveau du Gie Agirc-Arrco. Un suivi des réponses apportées aux entreprises est demandé aux Groupes. A cet effet, la saisie d'indicateurs de suivi (fonctionnalité standard Lotus Notes) et la mise en place de dossiers de classement dans la boîte générique des demandes à traiter sont recommandées (demandes acceptées, demandes refusées, demandes réorientées).

2.2. Demandes effectuées auprès d'un Groupe Agirc-Arrco

Si l'entreprise souhaite que le signalement soit transmis aux autres organismes, et sur la base du centre Urssaf déclaré par l'entreprise, un message normalisé sera adressé à l'Urssaf concernée ainsi qu'à la région « Pôle emploi » correspondante, définie en fonction d'une table fournie par l'Acoss.

Afin de garantir une bonne structuration du message et un bon adressage de celui-ci, une application Web sera mise en place par le Gie Agirc-Arrco. Cette application Web transmettra également une copie du message à une boîte de suivi au niveau du CSN et à une boîte de suivi dans le Groupe émetteur et adressera un accusé de réception de la demande de signalement à l'entreprise demandeuse.

L'accès à cette application sera sécurisé par un identifiant et un mot de passe Groupe. La saisie de l'identification du gestionnaire sera également obligatoire à des fins de traçabilité.

Si la durée de vie du dispositif et les volumes concernés le justifiaient, le remplacement de cette application par une procédure plus élaborée, mieux intégrée dans le fonctionnement des Groupes, pourrait être envisagé ultérieurement, au cas par cas.

Dans le cas où l'Urssaf et le Pôle emploi répondraient au message émis, pour quelque raison que ce soit, cette réponse, reçue par le CSN, serait réémise vers la boîte mise en place à cet effet dans le Groupe émetteur.

2.3. Résumé des actions à effectuer par les Groupes :

- Création de trois adresses mail génériques¹ :
 - une pour les signalements à traiter :entdiff.recep xx @nom_de_domaine_Groupe
 - une pour conserver une copie des signalements transmis :
entdiff.emiss xx @nom_de_domaine_Groupe
 - une pour les retours des autres organismes suite à signalements transmis :
entdiff.repon xx @nom_de_domaine_Groupe

- Mise en place de l'organisation permettant de prendre en compte les demandes dans les trois jours et de les réorienter en cas de besoin.

- Mise en place de la procédure de signalement aux autres régimes, s'appuyant sur l'application Web mise en place par le CSN (qui fera l'objet d'une communication complémentaire ultérieure).

Par retour et pour coordonner la mise en place du dispositif avec le CSN, je vous demande de bien vouloir communiquer à bhatton@agirc-arrco.fr les coordonnées d'un correspondant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général,

PJ : annexes : 1. convention en cours de signature
2. annexe (socle commun et grille d'analyse)
3. dispositif d'urgence mis en place par le CSN

¹ xx = Code CSN du Groupe (voir liste et adresses des Groupes en annexe 3)

CONVENTION DE COORDINATION

Entre

L'Unédic représentée par son Président, Monsieur Geoffroy ROUX DE BEZIEUX, sa Vice-présidente, Madame Annie THOMAS, et son Directeur général, Monsieur Jean-Luc BERARD ;

Le Pôle Emploi, représenté par son Directeur Général, M. Christian CHARPY ;

L'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres, représentée par son Président, M. Philippe VIVIEN ;

L'Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés, représentée par son Président, M. Bernard DEVY ;

L'Agence Centrale des organismes de Sécurité sociale, représentée par son Président, M. Pierre BURBAN et par son Directeur, M. Pierre RICORDEAU ;

Préambule

Conscientes que la situation économique que rencontrent les entreprises en ce début 2009 est marquée par une dégradation de la conjoncture d'une intensité exceptionnelle, les institutions signataires de la présente convention soulignent qu'elles ont mis en œuvre, chacune pour ce qui la concerne, des politiques adaptées pour répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les entreprises, fondées notamment sur l'examen au cas par cas des demandes de délais de paiement formulées.

Compte tenu de l'ampleur de la crise actuelle, les institutions signataires souhaitent, de manière transitoire et en concertation avec les pouvoirs publics, mettre en œuvre une coordination dans le traitement des difficultés des entreprises.

Elles soulignent que ce partenariat s'inscrit également dans une démarche de défense des droits des salariés, qui implique une grande vigilance concernant les équilibres financiers des régimes sociaux dont elles sont les garantes. A ce titre, elles n'entendent pas se substituer aux acteurs qui ont pour mission de financer les entreprises et en particulier le secteur bancaire qui doit rester, en cas de besoin, via le médiateur du crédit, le premier interlocuteur des entreprises qui rencontrent des difficultés transitoires de trésorerie.

Enfin, les institutions signataires de la présente convention souhaitent rappeler leur attachement au principe de l'examen de chaque situation individuelle, qui n'autorise pas de réponse systématique et automatisée.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention vise à organiser une coordination entre les institutions signataires lorsqu'elles sont saisies par des entreprises rencontrant, du fait de la crise, des difficultés de paiement des cotisations sociales et des contributions dues pour l'emploi de leurs salariés.

Cette coordination repose sur trois axes :

- la proposition à l'employeur d'une simplification de ses démarches par la transmission de sa demande de délais de paiement à l'ensemble des institutions signataires,
- la définition de critères communs à l'ensemble des signataires pour l'analyse des demandes de délais de paiement des entreprises de moins de 50 salariés,
- la mise en place, au sein des réseaux opérationnels, de référents « entreprises en difficulté » afin de faciliter les échanges entre les signataires.

Article 2 : La transmission des demandes de délais

Les institutions signataires de la présente convention proposent à tout employeur rencontrant des difficultés pour le règlement à l'échéance de ses cotisations sociales et de ses contributions et formulant une demande de délais auprès de l'une d'entre elles de transmettre sa demande aux autres.

L'employeur recevra une confirmation de la transmission de sa demande, une fois celle-ci effectuée. Le message de confirmation indiquera que les échanges ultérieurs entre l'employeur et les institutions destinataires seront effectués directement, sans passer par l'institution initialement saisie.

Les modalités opérationnelles de ces échanges seront déterminées dans le cadre d'une annexe technique qui liste notamment les données nécessaires à l'identification et au traitement des dossiers par chaque institution.

Article 3 : La définition de critères communs d'analyse et d'instruction des demandes

Pour les dossiers des entreprises de moins de 50 salariés, des critères d'analyse et d'instruction des demandes de délais de paiement sont déterminés entre les parties signataires qui souhaitent assurer autant que possible la cohérence des réponses apportées aux demandes des employeurs.

La définition de critères communs n'emporte aucune automaticité de décision, chaque institution se réservant la possibilité d'examiner la situation individuelle de l'entreprise ayant déposé une demande de délais, notamment au regard de l'historique du compte en ses écritures.

Les critères communs sont formalisés dans un document intitulé « socle commun d'instruction des demandes de délais formulées auprès des organismes sociaux » annexé à la présente convention.

Article 4 : Désignation de référents « entreprises en difficulté »

Les parties signataires se communiquent la liste de leurs référents « entreprises en difficulté »,
- par département ou région pour l'Acoss et Pôle Emploi,
- par IRC pour l'AGIRC-ARRCO.

La liste des référents est jointe à l'annexe technique prévue par l'article 2.

La concertation sur les dossiers ne relevant pas du socle commun d'instruction des demandes de délais évoqué à l'article 3 s'effectue au cas par cas par échanges entre des référents.

Article 5 : Durée de la convention et bilan

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2009.

Un bilan de sa mise en œuvre sur l'année 2009 sera effectué à la fin de l'exercice 2009 par les parties signataires de la présente convention.

Une réunion sera spécifiquement organisée afin d'étudier ce bilan. En fonction de ses conclusions et de l'évolution de la situation économique, les parties signataires pourront décider de prolonger le dispositif par avenant à la présente convention.

Fait à Paris, le 22 avril 2009, en 5 exemplaires originaux en procédure de contreseing
simultanée,

Pour l'Unédic

Le Président,

La Vice-Présidente

M. Roux de Bézieux

Mme Thomas

Le Directeur général,

M. Bérard

Pour le POLE EMPLOI

Le Directeur général,

M. Charpy

Pour l'AGIRC

Le Président,

M. Vivien

Pour l'ARRCO

Le Président,

M. Devy

Pour l'ACOSS

Le Président,

Le Directeur,

M. Burban

M. Ricordeau

Annexe 2

Socle commun d'instruction des demandes de délais formulées auprès des organismes sociaux

En application des dispositions de la convention conclue entre l'Unedic, l'Agirc, l'Arrco, Pôle emploi et l'Acoss, les institutions signataires s'entendent pour apporter une réponse coordonnée aux demandes de délais de paiement des cotisations sociales et des contributions des employeurs de moins de 50 salariés rencontrant des difficultés liées à la crise.

Ces demandes sont analysées sur la base d'un socle commun d'instruction des demandes de délais qui repose sur les éléments suivants :

- exigence d'absence d'incident de paiement dans les 24 derniers mois (entreprise primo débitrice) ;
- examen des demandes de délais inférieurs à 6 mois ;
- exigence du règlement préalable du précompte salarial (le cas échéant, et à titre exceptionnel, le non règlement des parts salariales pourra ne pas être considéré comme un motif d'irrecevabilité de la demande de délais si l'employeur s'engage à les régler au plus tard dans le mois qui suit l'échéance impayée).
- exigence de l'engagement de l'entreprise de reprendre les règlements de manière régulière aux échéances suivantes ;
- absence de constat de situation de travail dissimulé, indispensable préalable à l'octroi de délais par le réseau des Urssaf.

Afin d'apprécier la situation d'un employeur considéré comme primo-débiteur, sont exclus les éventuels redressements contrôle ainsi que les dettes non significatives dans l'historique du compte de l'employeur (application tardive d'un nouveau taux de cotisation...) lorsque ces situations ont fait l'objet d'une régularisation ultérieure.

Dans ce cadre, la mise en œuvre du socle commun devrait a priori conduire aux décisions suivantes :

- acceptation des demandes de délais de moins de trois mois des employeurs primo-débiteurs ;
- acceptation des demandes de délais supérieure à 3 mois mais ne dépassant pas 6 mois des employeurs primo-débiteurs, conditionnée au paiement des exigibilités courantes sans remise automatique des majorations de retard susceptibles de faire l'objet de remises ;
- acceptation des délais de plus de trois mois conditionnée à la saisine préalable par l'entreprise concernée du médiateur du crédit compétent en cas de perte des concours bancaires au financement courant de son activité. Il est noté que cette dernière information (saisine du médiateur du crédit) ne pourra faire l'objet d'aucune vérification spécifique de la part de services en charge de l'instruction de la demande de délais. Les services compétents s'appuieront sur ce point sur les informations transmises par l'entreprise à l'appui de sa demande de délais.

Les demandes des employeurs de plus de 50 salariés ou des entreprises multi-défaillantes sont exclues des dispositions du socle commun. Ces demandes font l'objet d'un examen préalable personnalisé plus approfondi.

Ces dispositions sont précisées et complétées par un schéma d'analyse des demandes de délais jointe au présent document.

Il s'agit d'un document d'aide à la prise de décision. Sa diffusion dans les différents réseaux ne signifie pas pour autant que les situations visées feront l'objet d'une décision automatique.

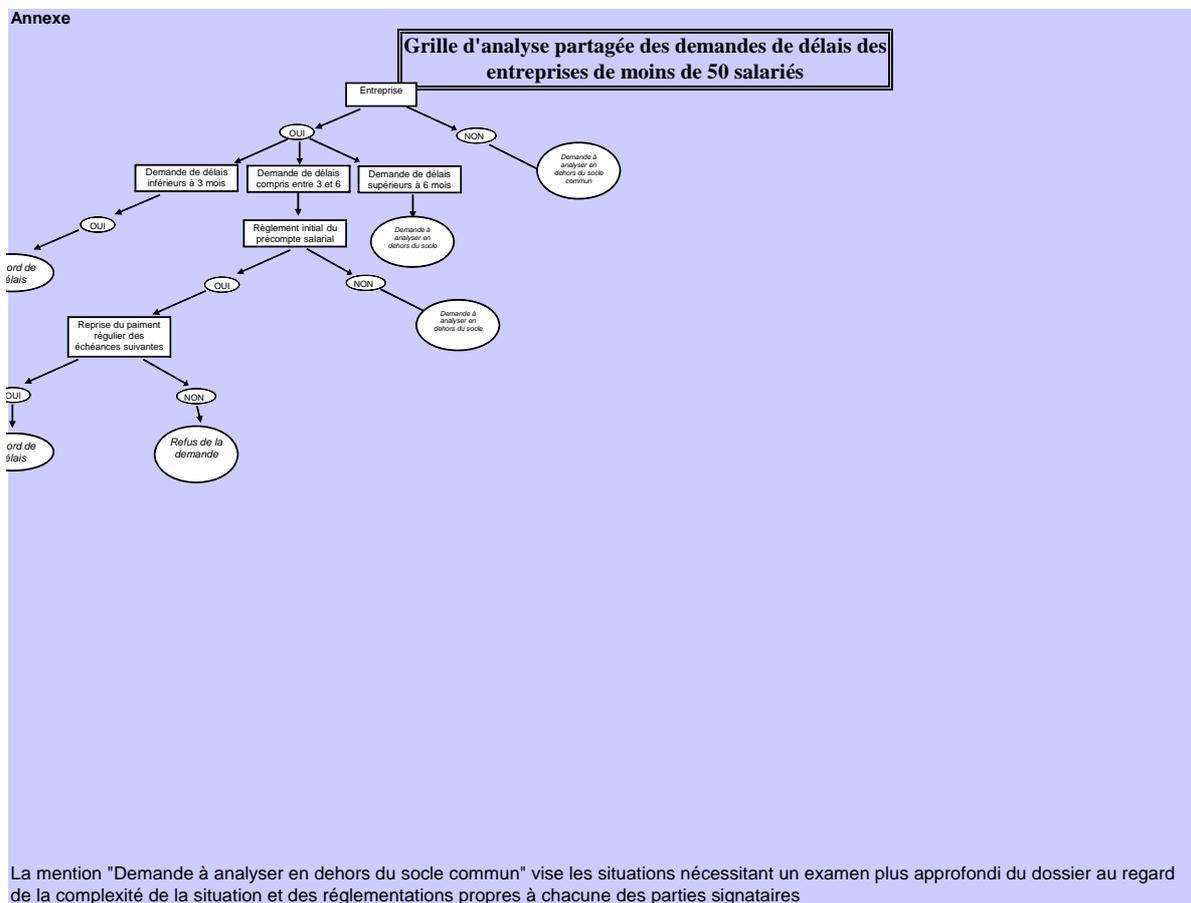
Il est par ailleurs fait mention des *“Demandes à analyser en dehors du socle commun”* qui visent les hypothèses qui ne permettent pas de déterminer a priori de solution commune sans qu’un examen plus approfondi de la situation de l’employeur ne soit envisagé.

Ces hypothèses visent ainsi également les demandes transmises par les entreprises de plus de 50 salariés pour lesquelles les signataires de la convention s’efforceront de rechercher une solution harmonisée et mobiliseront leurs différents référents locaux en charge du suivi de ces dossiers.

Il n’est pas fait de distinction dans le schéma d’analyse entre les demandes adressées à l’un des trois réseaux après naissance effective de la dette ou avant sa concrétisation comptable.

Les institutions signataires de la convention s’accordent pour considérer que les demandes de délais anticipés devront faire l’objet d’un traitement identique à celles émanant des employeurs après l’échéance.

Il est enfin noté que l’octroi d’un délai de paiement en application des dispositions de la présente annexe n’ouvre pas de droit automatique pour l’entreprise à la remise, partielle ou intégrale, des majorations de retard légalement applicables auprès des différentes institutions signataires.



Annexe 3

Dispositif de coordination mis en place en urgence par le CSN Liste et adresses des Groupes pour l'ACOSS et le Pôle Emploi :

AG2R-ISICA	Entdiff.recep01@agirc-arrco.fr
AGRICA	Entdiff.recep03@agirc-arrco.fr
APICIL	Entdiff.recep02@agirc-arrco.fr
APRI	Entdiff.recep06@agirc-arrco.fr
ARPBTPAG (Association de Retraite et de Prévoyance du Batiment et des Travaux Publics des Antilles et de Guyane)	Entdiff.recep56@agirc-arrco.fr
ARPEGE	Entdiff.recep08@agirc-arrco.fr
AUDIENS	Entdiff.recep15@agirc-arrco.fr
B2V	Entdiff.recep11@agirc-arrco.fr
CGRR (Caisse guadeloupéenne de retraites par répartition)	Entdiff.recep34@agirc-arrco.fr
CRC (Caisses réunionnaises complémentaires)	Entdiff.recep36@agirc-arrco.fr
CREPA	Entdiff.recep60@agirc-arrco.fr
Groupe D&O DUMAS OREPA	Entdiff.recep25@agirc-arrco.fr
IGRC (Institution guyanaise de retraites complémentaires)	Entdiff.recep57@agirc-arrco.fr
IONIS	Entdiff.recep07@agirc-arrco.fr
IRCEM	Entdiff.recep43@agirc-arrco.fr
IRCOM - LA VERRIERE	Entdiff.recep35@agirc-arrco.fr
IRP AUTO	Entdiff.recep14@agirc-arrco.fr
IRPC	Entdiff.recep55@agirc-arrco.fr
LOURMEL	Entdiff.recep28@agirc-arrco.fr
MALAKOFF-MEDERIC	Entdiff.recep33@agirc-arrco.fr
MORNAY	Entdiff.recep23@agirc-arrco.fr
NOVALIS TAITBOUT	Entdiff.recep61@agirc-arrco.fr
PREMALLIANCE	Entdiff.recep04@agirc-arrco.fr
PRO BTP	Entdiff.recep31@agirc-arrco.fr
REUNICA (ex REUNICA BAYARD)	Entdiff.recep29@agirc-arrco.fr
VAUBAN HUMANIS	Entdiff.recep32@agirc-arrco.fr
AUTRES	Entdiff.recep00@agirc-arrco.fr

Contenu du message de signalement :

- date demande
- n° de SIRET
- raison sociale
- centre URSSAF
- e-mail
- n° de téléphone
- nom du contact
- motif : délai de paiement
- message : quelques lignes
- nature des difficultés : quelques lignes
- actions mises en oeuvre pour rétablir la situation : quelques lignes
- le plan de trésorerie de votre entreprise vous permet d'envisager une reprise de vos paiements courants dans les prochains mois : O/N
- demande de délai anticipée (O/N)
- votre entreprise a-t-elle sollicité le médiateur du crédit
- Groupe de retraite complémentaire concerné
- complément d'information (si information donnée pas dans liste des Groupes - institution, ancien Groupe, ...)